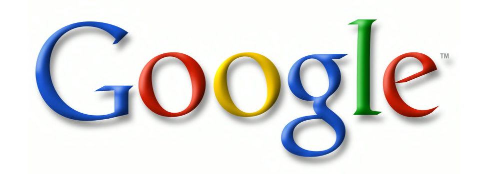
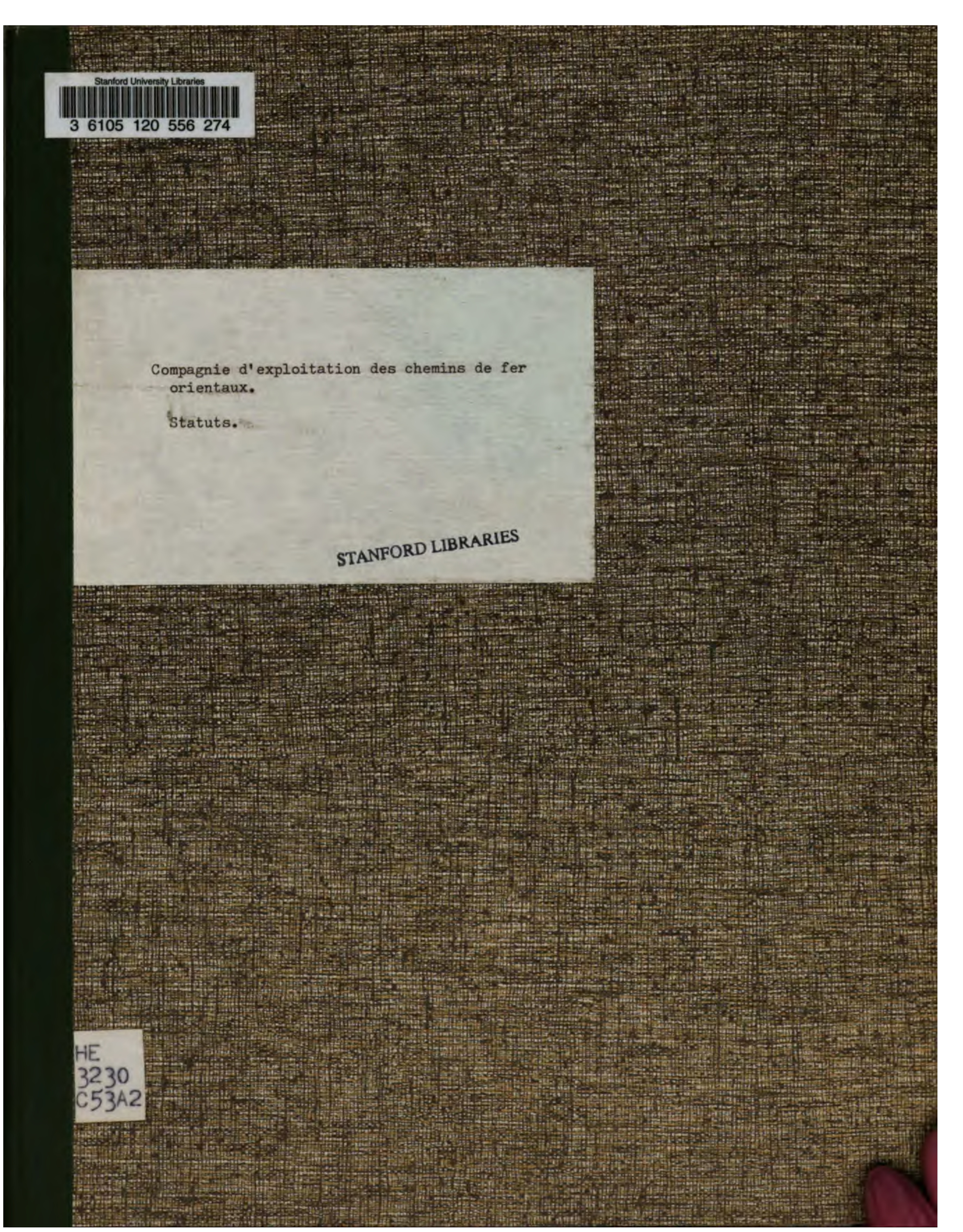
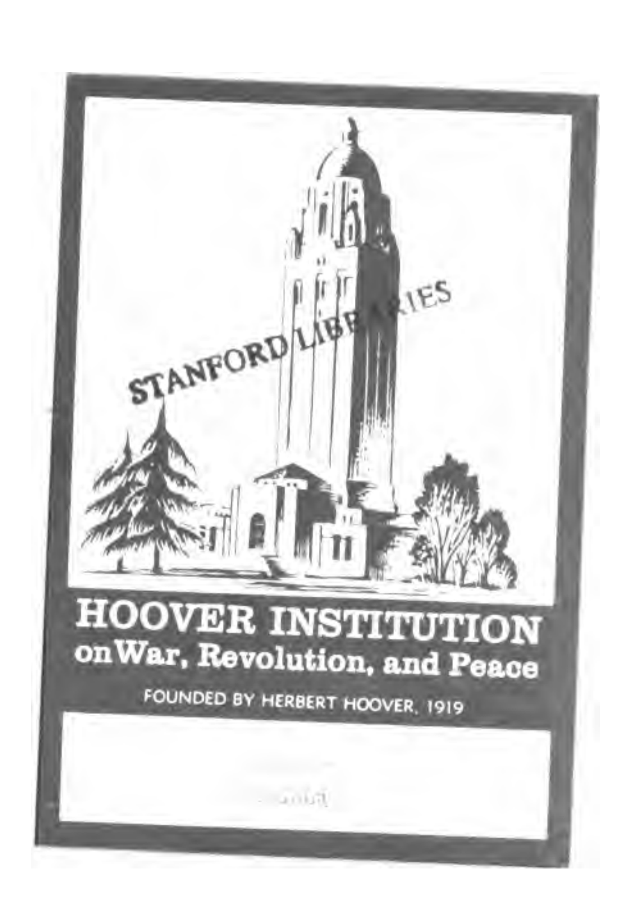




Stanford University Libraries
3 6105 120 556 274
Compagnie d'exploitation des chemins de fer
orientaux.
Statuts.
STANFORD LIBRARIES
HE
3230
C53A2


STANFORD LIBRARIES
HOOVER INSTITUTION
on War, Revolution, and Peace
FOUNDED BY HERBERT HOOVER, 1919

STATUTS

DE LA

COMPAGNIE D'EXPLOITATION

DES

CHEMINS DE FER ORIENTAUX

CONSTANTINOPLE.

Imprimerie H. MATTEOSIAN.

1903.

STATUTS

DE LA

COMPAGNIE D'EXPLOITATION

DES

CHEMINS DE FER ORIENTAUX

TITRE Ier.

Dispositions générales.

ARTICLE 1er.

La Compagnie d'Exploitation des Chemins de fer Orientaux est une Société par actions et elle gère ses affaires sous la raison sociale de: ***Compagnie d'Exploitation des Chemins de fer Orientaux.***

Cette raison sociale sera enregistrée au tribunal J. et R. de commerce de Vienne.

La signature sociale sera donnée collectivement, soit par deux membres du Conseil d'Administration et un mandataire général ou spécial muni de la procuration et désigné par le Conseil d'Administration.

Les fondés de pouvoirs devront ajouter à leur signature une mention indiquant leur qualité.

ARTICLE 2.

Le siège légal de la Société est à Vienne avec succursale à Paris.

La Compagnie est autorisée à fonder d'autres succursales et des agences à l'étranger.

Elle exploite actuellement en Turquie et dans les États ci-devant tributaires de la Porte, situés au-delà du Danube et de la Save.

ARTICLE 3.

La Société commencera du jour de sa constitution (Article 7) pour finir le 1er Juillet 1975.

ARTICLE 4.

Les publications qui émaneront de la Société seront faites à Vienne et à Paris dans les feuilles officielles, soit présentement, à Vienne, dans la *Gazette Officielle (Wiener Zeitung)*, à Paris, dans le *Journal Officiel.*

TITRE II.

Objet de la Société.

ARTICLE 5.

La Société a pour objet:

1°. L'exercice des droits et l'accomplissement des obligations de la *Compagnie Générale pour l'Exploitation des Chemins de fer de la Turquie d'Europe,* Compagnie anonyme française à laquelle elle succède légalement;

2°. La construction et l'exploitation de toutes lignes de Chemin de fer existant ou à construire en Turquie et en d'autres pays, tant celles dont la Société possède déjà la concession de construction et d'exploitation que celles qu'elle pourrait encore obtenir à l'avenir;

3°. La création et l'exploitation de toutes entreprises de moyens de transports, ports, canaux et fabriques, l'exploitation de forêts, mines ou industries quelconques et l'acquisition dans ce but de tous droits de propriété et autres.

TITRE III.

Capital-actions et situation juridique des actionnaires.

ARTICLE 6.

Le capital social est formé de vingt millions de florins or d'Autriche, soit cinquante millions de francs, partagés en 100,000 actions à 200 florins or, soit 500 francs.

ARTICLE 7.

La Société est constituée dès que le capital-actions nominal étant souscrit et le 50 % du montant nominal versé, les souscripteurs seront libérés dans le sens des dispositions ci-après et que la Société sera enregistrée au tribunal de commerce.

ARTICLE 8.

Après versement effectué (libération) de 50 % du montant nominal des actions, on délivrera des titres provisoires, au porteur, munis de coupons.

Par le fait de la livraison des titres provisoires libérés du 50 % versé, les souscripteurs des actions et les détenteurs ultérieurs seront déchargés de toute responsabilité personnelle pour les versements ultérieurs.

Les versements ultérieurs s'effectueront en vertu des décisions du Conseil d'Administration et dans les conditions de versements à prescrire par ledit Conseil. Ces appels de fonds doivent être publiés trente jours à l'avance, à Vienne et à Paris, dans les feuilles officielles désignées pour les publications de la Société. Les versements pourront être faits à Vienne et à Paris aux endroits qui seront désignés pour les paiements par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 9.

Les versements sont l'objet des dispositions suivantes:

Pour les versements en retard, il sera tenu compte à la Société d'intérêts moratoires, à raison de 10 %.

Les numéros des titres provisoires sur lesquels les versements n'auront pas été effectués à l'échéance seront publiés trois fois, la dernière fois quatre semaines au moins avant la date finale fixée pour les versements. Passé ce délai les actionnaires retardataires seront déclarés déchus de leurs droits dans la Société, et les titres provisoires annulés, auquel cas il sera émis, en place des titres provisoires déclarés nuls et dont les numéros auront été rendus publics, de nouveaux titres portant les mêmes numéros. Le produit résultant de la vente des titres provisoires frappés de déchéance sera appliqué à l'amortissement de la créance de la Société, intérêts moratoires et frais compris, toutefois l'excédent éventuel viendra accroître le fond de réserve de la Société.

ARTICLE 10.

Après versement intégral du montant nominal, les titres provisoires seront retirés. Les actions et titres provisoires qui sont au porteur seront conformes aux formules ci-jointes.

ARTICLE 11.

Les actions et titres provisoires seront signés par deux administrateurs et détachés d'un registre à souches.

ARTICLE 12.

Les actions et titres provisoires sont indivisibles et la Société ne reconnaît toujours qu'un seul possesseur pour chacun d'eux. Les droits et obligations qui sont attachés aux actions et titres provisoires se transmettent d'un porteur à l'autre. La possession d'une action ou d'un titre provisoire implique l'adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

ARTICLE 13.

Une augmentation du capital social, soit par la création de nouvelles actions, soit par l'émission d'obligations, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une décision de l'Assemblée générale et après autorisation du Gouvernement.

TITRE IV.

Conseil d'Administration.

ARTICLE 14.

Le «Vorstand» de la Société, dans le sens des articles 227 et 241 du code de commerce, est le Conseil d'Administration. Ce Conseil se compose de 6 membres au moins et de dix au plus, dont la moitié au moins doivent être sujets de la monarchie austro-hongroise.

ARTICLE 15.

Le Conseil d'Administration siègera à Vienne ou à Paris, selon qu'il en sera décidé par l'Assemblée générale. Néanmoins, les séances dans lesquelles seront traitées des questions se rapportant à la construdtion ou à l'exploitation de Chemins de fer situés sur le territoire austro-hongrois et concédés à la Compagnie, devront, en toutes circonstances, être tenues à Vienne.

Si le Conseil d'Administration siège à Paris, il nommera pour Vienne, parmi ses membres austro-hongrois qui y sont domiciliés, un Comité qui est appelé et autorisé à représenter la Compagnie vis-à-vis du Gouvernement I. et R., et dont les attributions seront déterminées par l'Assemblée générale.— Le Conseil d'Administration arrête le règlement d'ordre intérieur qu'il lui incombe de prescrire.

Il est autorisé, en outre, à déléguer pour des objets et pour un temps déterminés, à un seul ou à plusieurs de ses membres, ou à des tiers, l'exercice de certains droits.

ARTICLE 16.

Le Conseil d'Administration a pouvoir de prendre telles décisions et telles dispositions qu'il jugera opportunes, dans toutes les affaires intéressant la Société, qui ne sont pas réservées à la décision de l'Assemblée générale.

ARTICLE 17.

Le Conseil d'Administration, sans préjudice des dispositions de l'Article 227 du code de commerce, sera nommé la première fois par l'Assemblée générale constituante et, dans la suite, par l'Assemblée générale ordinaire.

Au moment de l'Assemblée générale ordinaire qui suivra le 31 Décembre 1880, trois membres du Conseil d'Administration, désignés par le sort, sortiront de fonctions. La sortie de trois autres membres, à désigner également par le sort, aura lieu au moment de l'Assemblée générale ordinaire qui suivra le 31 Décembre 1881. Le ou les membres restants, au cas où le Conseil d'Administration se compose de plus de six membres, sortiront lors de l'Assemblée générale ordinaire qui suivra. Les membres du Conseil ainsi nommés sortent, dans tous les cas, lors de la trosième Assemblée générale ordinaire qui suit celle par laquelle ils ont été nommés. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 18.

Le Conseil d'Administration, sans préjudice des dispositions de l'Article 17, choisit dans son sein un Président tous les trois ans. Cette élection a lieu la première fois dans la séance du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée générale constituante et, dans la suite, dans la première séance après la réunion de l'Assemblée générale ordinaire. Le président est rééligible. En cas d'empêchement du Président, le Conseil choisit un de ses membres pour le suppléer.

ARTICLE 19.

Les délibérations du Conseil d'Administration se prennent à la majorité absolue des voix (Article 23). En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante. Les membres du Comité de Vienne ont droit, dans toutes les questions de quelque importance, de donner leur vote par écrit.

L'expédition des affaires courantes est confiée au Président.

Les archives de la Société seront tenues à l'endroit désigné par l'Assemblée générale.

ARTICLE 20.

Si un membre du Conseil d'Administration se démet avant l'expiration de son mandat, le Conseil est autorisé à pourvoir à son remplacement sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale.

Si le choix de ce membre du Conseil d'Administration est ratifié par l'Assemblée générale, le dit membre est substitué, quant à la durée de ses fonctions, à l'administrateur en remplacement duquel il a été élu.

ARTICLE 21.

Tout membre du Conseil d'Administration, avant d'entrer en fonctions, est tenu de déposer à la Caisse de la Société, comme cautionnement, cent actions (ou titres provisoires) de la Compagnie des Chemins de fer Orientaux, munis de leurs coupons non échus. Il lui est interdit pendant la durée de ses fonctions d'engager ou d'aliéner lesdits titres.

ARTICLE 22.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'exigent les affaires et au moins une fois par mois.

Pour les séances périodiques du Conseil d'Administration, telles qu'elles sont fixées par le règlement d'ordre intérieur, il n'y a pas de convocation spéciale; toutefois, pour ces mêmes séances, ainsi que pour les séances extraordinaires, la communication en temps voulu de l'ordre du jour est indispensable.

ARTICLE 23.

Pour la validité des délibérations du Conseil d'Administration la présence d'au moins trois de ses membres est nécessaire. Les membres du Conseil d'Administration peuvent, au moyen d'une procuration, se faire représenter par un autre membre du Conseil. Mais il n'est permis à aucun membre votant par procuration de représenter plus d'un de ses collègues. Au scrutin il devra être tenu compte des votes du Comité (Article 19) émis par écrit.

ARTICLE 24.

Il sera dressé des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration ainsi que du Comité de Vienne. Ces procès-verbaux seront signés par le

Président et par un autre membre. Lesdits procès-verbaux mentionneront les noms des membres présents et les décisions prises. Si un membre du Conseil d'Administration l'exige, sa divergence d'opinion d'avec les décisions prises sera relatée au procès-verbal.

Si le Conseil d'Administration siège à Paris, copie des procès-verbaux des séances sera, dans ce cas, transmise au Comité de Vienne, au plus tard dans la huitaine qui suivra la séance.

ARTICLE 25.

Les membres du Conseil d'Administration toucheront pour les soins de leur gestion une indemnité dont le chiffre sera déterminé par l'Assemblée générale. Cette indemnité sera, pour la première fois, fixée par l'Assemblée générale constituante, dans la suite, par l'Assemblée générale ordinaire et toujours pour une période de trois années.

TITRE V.

Assemblée générale

ARTICLE 26.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

ARTICLE 27.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit soit à Paris, soit à Vienne, selon que le Conseil d'Administration en décide; elle sera tenue tous les ans, au plus tard à la fin du mois d'Octobre.

Les Assemblées générales extraordinaires peuvent avoir lieu aussi souvent que les affaires l'exigent, soit à Paris, soit à Vienne, sur quoi il appartient au Conseil d'Administration de décider.

ARTICLE 28.

Une Assemblé générale extraordinaire doit de même être convoquée, dans un délai de trente jours, si un actionnaire ou un certain nombre d'actionnaires possesseurs du dixième au moins de toutes les actions émises et à raison des dites actions, ayant droit de vote conformément à l'Article 32, réclament cette convocation par une demande signée par eux et indiquant le but et le motif de ladite convocation.

ARTICLE 29.

L'Assemblée générale est convoquée par une publication insérée dans les journaux officiels désignés pour les publications de la Société (Article 4). Cette publication doit être faite au moins trente jours avant la date de l'Assemblée et contenir l'indication des caisses désignées pour recevoir les dépôts d'actions (Article 32), ainsi que celle des matières qui seront l'objet des délibérations. Le délai de convocation peut être réduit à huit jours si l'universalité des actionnaires assiste ou est représentée à l'Assemblée générale.

ARTICLE 30.

Les propositions dont il aura été donné avis avant la convocation de l'Assemblée générale par dix actionnaires au moins, ayant droit de vote, doivent être mentionnées dans la convocation.

ARTICLE 31.

Le rapport sur les affaires sociales destiné à être présenté à l'Assemblée générale conjointement avec les comptes arrêtés, le bilan et l'avis du Comité de révision, comme aussi le texte des propositions destinées à être soumises à l'Assemblée, doivent être déposés au lieu de sa réunion, afin que les actionnaires en puissent prendre connaissance. Ce dépôt doit être effectué huit jours et, dans le cas prévu, dans la dernière partie de l'Article 29, quatre jours avant l'Assemblée générale.

ARTICLE 32.

Ont seuls droit de prendre part au vote en Assemblée générale, les actionnaires qui, sauf le cas prévu à l'Article 29, deuxième alinéa, ont déposé, au moins quinze jours avant l'Assemblée générale, soit au siège de la Société, soit aux autres caisses désignées à cet effet, au moins cent actions ou titres provisoires.

ARTICLE 33.

Chaque cent actions donne droit à une voix.

ARTICLE 34.

Les actionnaires absents peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale, moyennant procuration, par d'autres actionnaires ayant eux-mêmes droit de vote.

Les mineurs ou incapables et les personnes juridiques exercent leur droit de

vote par leurs représentants légaux et statutaires, les femmes par des fondés de procuration même quand ceux-ci ne sont pas actionnaires.

La forme des pouvoirs sera déterminée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 35.

Les actionnaires qui ont déposé, conformément aux articles 29 et 32, les actions ou titres provisoires en vertu desquels ils possèdent leur droit de vote, reçoivent en échange des cartes d'admission nominatives sur lesquelles mention est est faite du nombre des actions ou titres provisoires déposés et du nombre des voix auxquelles, par suite, ils ont droit. Lesdites cartes ne sont valables que pour la personne y désignée ou son fondé de pouvoirs régulièrement légitimé d'après les dispositions ci-dessus.

ARTICLE 36.

L'Assemblée générale délibère valablement quand, par suite d'une première convocation, six actionnaires au moins, représentant le quart au moins du capital-actions émis, sont présents ou représentés.

ARTICLE 37.

Si l'Assemblée générale n'est pas en nombre pour délibérer, une nouvelle Assemblée générale est alors convoquée dans les huit jours; dans ce cas, l'intervalle entre la convocation et la réunion de l'Assemblée générale peut être réduit à dix jours.

Sur cette deuxième convocation, l'Assemblée générale peut valablement délibérer sans égard au nombre des actionnaires présents et des actions représentées: Elle doit toutefois restreindre ses délibérations aux objets énoncés dans le premier avis de convocation.

ARTICLE 38.

La présidence dans l'Assemblée générale appartient au Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, à celui des membres du Conseil qui sera désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.

Le Président désigne le Secrétaire et nomme deux Scrutateurs parmi les actionnaires.

ARTICLE 39.

L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des voix.

En cas de partage égal des voix, l'avis qui prévaut est celui auquel adhère le Président.

Si, en cas d'élection, il n'y a pas de majorité absolue au premier tour de scrutin, il y a lieu de procéder à un scrutin de ballotage entre ceux des candidats qui ont obtenu le plus de voix et, dans ce cas, il sera admis à ce scrutin un nombre de candidats double de celui des personnes à élire. S'il y a égalité de voix, le sort décide.

ARTICLE 40.

Les objets suivants sont réservés à la décision de l'Assemblée générale:

1°. La fixation du nombre des membres du Conseil d'Administration et leur élection;

2°. L'élection éventuelle de la Commission de révision;

3°. L'approbation des comptes annuels et de la répartition des bénéfices, après audition du rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales;

4°. L'augmentation ou la réduction du capital social;

5°. Tous emprunts avec ou sans hypothèque, et les autorisations accordant au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à cet effet;

6°. Les modifications de l'objet des statuts de la Société;

7°. La fusion de la Société avec une autre entreprise ou société quelconque;

8°. La dissolution de la Société;

9°. La fixation du lieu où le Conseil d'Administration aura son siège et les attributions du Comité de Vienne, au cas où le Conseil d'Administration tiendrait ses séances à Paris.

Les décisions mentionnées sous les Nos 1, 6 et 7, ont besoin de la sanction du Gouvernement.

Les décisions mentionnées sous les Nos 4, 6, 7 et 8, ne peuvent être prises que dans une Assemblée représentant au minimum la moitié du capital social et à une majorité des deux tiers des voix représentées dans la dite Assemblée.

ARTICLE 41.

Des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée générale seront dressés, et signés par le Président, le Secrétaire et les Scrutateurs.

A l'original du procès-verbal seront annexés la liste des actionnaires présents avec mention du nombre de voix représentées par chacun d'eux, ainsi que les pouvoirs.

Les décisions relatées par le procès-verbal de l'Assemblée générale et portant approbation ou ratification des actes ou omissions de l'administration sociale valent décharge pour les membres de cette Administration.

ARTICLE 42.

Les décisions de l'Assemblée générale obligent tous les actionnaires tant présents qu'absents.

TITRE VI.

Commission de la révision.

ARTICLE 43.

L'Assemblée générale ordinaire peut annuellement nommer une Commission de révision composée de deux membres n'appartenant pas à l'Administration. Les membres choisis ne peuvent exercer leurs fonctions qu'en personne.

En cas de décès ou de démission d'un membre pendant la durée de ses fonctions, le membre restant continue à fonctionner seul jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

La Commission de révision ponr l'examen des comptes de la première année sociale pourra être élue par l'Assemblée générale constituante.

ARTICLE 44.

Si une Commission de révision est nommée, elle doit se réunir quinze jours avant l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires et procéder à l'examen du bilan à présenter par le Conseil d'Administration, ainsi que des livres, de la gestion des affaires et de l'inventaire.

S'il y a divergence d'opinion entre les commissaires, chacun d'eux adresse à l'Assemblée générale un rapport séparé.

Les observations de la Commission doivent être consignées dans un rapport qui sera signé par les membres en fonctions et communiqué à l'Assemblée générale.

Si la Commission de révision est instituée, elle a droit à toute époque de prendre communication des livres et écritures de la Société et doit vérifier les caisses et le portefeuille de la Société au moins deux fois par an.

ARTICLE 45.

Les membres de la Commission de révision reçoivent, à raison de leurs fonctions, outre le remboursement des dépenses faites par eux dans l'intérêt de l'entreprise, une indemnité dont le chiffre est fixé, la première fois par l'Assemblée générale constituante et dans la suite par l'Assemblée générale ordinaire.

TITRE VII.

Bilan. — Dividende. — Fonds de réserve.

ARTICLE 46.

L'année sociale commence le 1er Janvier pour finir le 31 Décembre.

Le premier exercice embrassera la période écoulée entre la date de la constitution de la Société et le 31 Décembre 1880.

Il sera dressé annuellement un inventaire. Les comptes d'exploitation seront établis par la direction fonctionnant actuellement à Constantinople et seront transmis au Conseil d'Aministration qui établira le bilan de l'année écoulée au plus tard avant la fin d'Octobre de l'année suivante et le soumettra à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 47.

L'établissement du bilan a lieu conformément aux dispositions légales et aux usages réguliers du commerce.

ARTICLE 48.

Les bénéfices de la Société consistent dans le reliquat net de l'actif, après déduction de tous frais, de la rémunération fixe du Conseil d'Administration, des pertes éventuelles ainsi que des quotités d'intérêts et d'amortissement d'emprunts qui seraient contractés éventuellement.

ARTICLE 49.

Les bénéfices nets se répartissent comme suit:

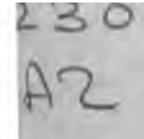
En premier lieu il est attribué:

5 % au moins au fonds de réserve, le surplus est employé conformément aux décisions de l'Assemblée générale;

Le paiement des dividendes se fait contre présentation des coupons. Quelle que soit la forme des titres, la Compagnie est valablement libérée de ses engagements par le paiement des dividendes aux porteurs de coupons.

ARTICLE 50.

Les dividendes qui n'auront pas été réclamés dans les trois années du jour où ils étaient échus, sont prescrits au profit du fonds de réserve de la Société.



L'époque du paiement des dividendes est fixée par l'Assemblée générale.

Toutefois, le Conseil d'Administration, sous la responsabilité établie par l'Article 241 du code de commerce, a la faculté de faire payer en Janvier, pourvu que l'existence d'un bénéfice soit constatée, un acompte sur le dividende ne dépassant pas 5 % du capital-actions.

ARTICLE 51.

Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des prélèvements opérés en exécution des Articles 9 et 49; il est la propriété de la Société. Il sera géré séparément en bonnes valeurs.

S'il se trouve qu'une année quelconque les bénéfices nets de la Société soient insuffisants à payer les intérêts de 5 % du capital-actions versé, le déficit pourra être comblé suivant décision de l'Assemblée générale au moyen du Fonds de réserve.

Il appartient, en outre, à l'Assembée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration de couvrir, au moyen du Fonds de réserve, les pertes extraordinaires.

ARTICLE 52.

Lorsque le Fonds de réserve aura atteint 20 % du capital social versé, les prélèvements affectés à sa formation suivant l'Article 49, cesseront, et ne seront repris que si le Fonds de réserve retombe au dessous de ce taux.

TITRE VIII.

Dissolution de la Société.

ARTICLE 53.

La Société sera dissoute:

1°. Dans les cas prévus sous les Nos 1, 3 et 4 de l'Article 242 du code de commerce, du 17 Décembre 1862;

2°. Si, sur la proposition du Conseil d'Administration ou d'un nombre d'actionnaires justifiant de la possession d'au moins un quart du capital-actions, la dissolution vient à être prononcée à une majorité des deux tiers des voix, dans une Assemblée générale où la moitié au moins de la totalité des actions est représentée. Sera réservée la délibération sur la question de savoir si cette dissolution doit avoir lieu par voie de partage de l'avoir social ou par voie de fusion avec une autre Société.

Une Assemblée générale, dans ces conditions, a droit, aussitôt la décision de dissolution prise à la majorité des deux tiers des voix, de prononcer la fusion de la Société avec une autre entreprise à la simple majorité des voix.

ARTICLE 54.

En cas de dissolution de la Société par décision de l'Assemblée générale, celle-ci détermine le genre de liquidation, et désigne un ou plusieurs liquidateurs qui pourront être choisis dans le sein du Conseil d'Administration ou parmi les autres actionnaires.

Le liquidateur ou les liquidateurs auront tous pouvoirs nécessaires pour liquider les affaires, et pourront, avec l'aotorisation de l'Assemblée générale, transférer à des tiers tous les droits et obligations de la Société.

Pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale continuent à subsister et elle a, en particulier, le droit d'approuver les comptes de liquidation et d'en donner décharge, et, éventuellement, de déléguer ce droit à un Comité de révision choisi par elle et composé de trois membres et d'un suppléant.

Ce Comité déterminera aussi la rémunération des liquidateurs.

ARTICLE 55.

Dès que le liquidateur ou les liquidateurs sont nommés, les pouvoirs du Conseil d'Administration cessent.

TITRE IX.

Surveillance de l'État.

ARTICLE 56.

L'Etat exerce par un commissaire le droit de haute surveillance qui lui appartient.

Ce commissaire a le droit de prendre connaissance de la gestion des affaires. Il veillera à ce que la Compagnie observe strictement les prescriotions statutaires, ainsi que les lois et les ordonnances générales.

Le commissaire nommé par le Gouvernement Impérial et Royal, a aussi le droit d'assister, aussi souvent qu'il le jugera opportun, aux séances du Conseil d'Administration et du Comité de Vienne, ainsi qu'aux Assemblées générales; il

pourra s'opposer aux mesures qui lui paraîtraient contraires aux lois et aux statuts, mais, dans ce cas, il devra immédiatement (au plus tard, dans un délai de trois jours), en référer au Gouvernement pour que celui-ci décide.

Dans ce but, les procès-verbaux des Séances du Conseil d'Administration et des Assemblées générales, lorsqu'elles n'auront pas été tenues à Vienne, seront communiqués au commission impérial.

Pour la surveillance stipulée dans le présent article et à raison du travail administratif qu'elle implique, la Société versera annuellement au Trésor public une indemnité à forfait dont le chiffre sera fixé par le Gouvernement Impérial et Royal.

16.570.

Les statuts ci-dessus ont reçu la haute sanction de l'Autorité Souveraine.

Vienne, ce 31 Décembre 1878.

Pour le Ministre de l'Intérieur,

Le Ministre, Président du Conseil,

(L. S.) (Signé:) AUERSPERG.



Souche du Titre Provisoire de .... *Actions. N°* ....

CAPITAL-ACTIONS 20,000,000 FLORINS D'OR D'AUTRICHE, SOIT 50,000,000 FRANCS, EN 100,000 ACTIONS A 200 FLORINS D'OR, SOIT 500 FRANCS.

Compagnie d'Exploitation des Chemins de Fer Orientaux.

№ ....

Titre Provisoire

DE .... ACTIONS DE LA COMPAGNIE D'EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER ORIENTAUX

A Deux Cents Florins d'or d'Autriche, soit 500 Francs

DONT

50 % c'est-à-dire 100 Florins d'or, soit 250 Francs, versés

Ce Titre provisoire garantit au Porteur tous les droits statutaires d'Actionnaire. Il sera échangé après paiement intégral et effectif du montant nominal contre des Actions définitives au Porteur.

Vienne, le .... 18 .....

La Compagnie d'Exploitation des Chemins de Fer Orientaux.

COMPAGNIE D'EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER ORIENTAUX

Talon

DU

Titre Provisoire de .... Actions. N° ....

Compagnie d'Exploitation des Chemins de Fer Orientaux. 10. **Coupon du Titre Provisoire N°** .... *de* .... *Actions.* Le montant de ce coupon sera fixé par la Compagnie.	9.
8.	7.
6.	5.
4.	3.
2.	1.

